



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 27647

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la transposition des directives européennes dans le code de la mutualité. La mutualité française occupe une place prépondérante dans le monde de l'économie sociale de par la spécificité de ses activités et de son fonctionnement. La réglementation européenne des assurances, appliquée sous forme d'extension du code des assurances aux mutuelles, conduirait ces dernières à réduire leur approche et à modifier leurs structures juridiques, et par voie de conséquence, leur fonctionnement qui, jusqu'alors, marquaient leur spécificité dans la préservation de l'avenir de la protection sociale. Ces modifications se réduiraient à une approche essentiellement financière que la mutualité réfute. Le corollaire de la logique uniquement assurantielle qui a présidé aux modalités de la transposition des directives européennes dans le code des assurances, serait, en effet, la séparation des activités de complémentaire santé de celles relevant des réalisations sanitaires et sociales. A terme, une telle situation générerait le déclin, voir l'abandon de ces réalisations. L'offre de soins mutualiste ne peut être assimilée à une activité commerciale. En revanche, les réalisations sociales pourraient, elles, faire l'objet d'une externalisation dans des structures ad hoc, dans la mesure où leurs prestations ne découlent pas directement d'une activité assurantielle. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend adopter pour que la réforme du code de la mutualité réponde effectivement aux valeurs mutualistes de solidarité et d'intérêt général.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient du rôle social particulier joué par la mutualité dans le domaine de la protection sociale. Les mutuelles relevant du code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale sont entrées, à leur demande, dans le champ des directives européennes relatives à l'assurance en 1992. La transposition de ces directives dans le droit des institutions de prévoyance a été réalisée par la loi du 8 août 1994. En ce qui concerne les mutuelles, le Gouvernement a constaté à son arrivée que la transposition n'avait pas été faite et qu'il n'existait pas de projet conciliant le respect des règles prudentielles édictées par les directives européennes et la préservation de la spécificité du mouvement mutualiste. Dans le respect des engagements internationaux de la France, et compte tenu de l'action en manquement engagée par la commission le 8 juillet 1998 à l'encontre de la France, le Gouvernement s'attache à trouver des solutions qui intègrent les principes qui fondent l'action mutualiste dans les domaines de la santé, de la prévoyance et de la retraite, afin d'assurer la pérennité des mutuelles et de protéger efficacement les droits de leurs membres. Dans ce cadre, il a chargé M. Michel Rocard d'une mission visant à dégager les voies d'une solution respectueuse du droit communautaire et des intérêts de la mutualité. M. Michel Rocard a remis son rapport au Premier ministre à la fin du mois de mai. Ce rapport souligne que la transposition des directives européennes constitue, pour la France, une obligation qui ne peut plus être retardée, mais qu'elle peut être réalisée sans remise en cause des principes mutualistes. Le Gouvernement va se saisir de ses propositions pour travailler, en concertation avec le mouvement mutualiste, à l'élaboration d'un projet de loi.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27647

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1833

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4732